

Conseil Municipal du vendredi 28 janvier 2022

Note de synthèse

1- Révision du Plan Local d'Urbanisme – Présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) a pour objet de définir les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune pour les années à venir.

Le P.A.D.D. a été présenté aux personnes publiques associées le 13 janvier 2022. Suite à cette réunion, ce dernier a fait l'objet de modifications sensibles. Le document résultant de ces échanges est joint en annexe de la présente, consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

Ce projet de territoire s'articule autour de deux axes principaux :

- Axe 1 : Répondre à l'attractivité et aux évolutions de la structure de la population dans une vision durable de l'aménagement du territoire, décliné comme suit :

- O (orientation) 1 : Garantir un maintien de la population
- O 2 : Limiter la consommation foncière
- O 3 : Assurer la cohérence du tissu urbain et l'utilisation de la ville au quotidien
- O 4 : Proposer une offre de logements adaptée aux évolutions de population
- O 5 : Permettre le maintien et le développement des activités sur le territoire
- O 6 : Penser au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication

- Axe 2 : Garantir une qualité de cadre de vie en révélant les paysages de Raimbeaucourt, décliné comme suit :

- O 1 : Garantir la pérennité des paysages et des milieux naturels
- O 2 : Conserver les éléments remarquables du patrimoine
- O 3 : Permettre le maintien et le développement des activités agricoles
- O 4 : Maintenir les coupures d'urbanisation et les cônes de vue
- O 5 : Maintenir et renforcer le maillage de liaisons douces
- O 6 : Intégrer en amont les questions des ressources, de l'approvisionnement et des consommations de la ville
- O 7 : Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le PADD fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal. La tenue de ce débat sera formalisée par une délibération.

2. Approbation de la réunion du Conseil Municipal en date du lundi 13 décembre 2021.

Une observation a été formulée pour le point n°4 – DETR 2022 – par Mrs Bellu et Langelin. Leur courriel est joint à la présente, consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

Le compte rendu déjà transmis aux élus est de nouveau consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

3. Plan Local d'Urbanisme en vigueur – Modification simplifiée : prescription de la procédure – Modalités de mise à disposition du public du dossier.

Le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur a été approuvé par le Conseil Municipal le 29 décembre 2014 et a fait l'objet d'une modification simplifiée le 08 juillet 2016.

Actuellement une réflexion est menée sur les possibilités d'agrandissement, de transformation du complexe de tennis permettant d'accueillir les activités sportives de la commune. A cet effet, l'article UD 7 du règlement du PLU doit être modifié afin de réduire le retrait d'implantation des installations par rapport aux zones N et A qui est actuellement de 5 (cinq) mètres. Il convient de porter ce retrait à trois mètres.

Cette modification qui porte sur le règlement écrit du PLU ne modifie pas le sens ni l'intention des règles adoptées par le Conseil Municipal le 29 décembre 2014. De fait, la modification du PLU peut faire l'objet d'une procédure simplifiée comme prévue aux articles L 153-45 à L 153-48 du code de l'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L 153-48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 29 décembre 2014,

Vu la notice explicative de la modification simplifiée jointe à la présente,

Considérant que la réflexion menée sur les possibilités d'agrandissement, de transformation du complexe de tennis Lucien Denetière, situé rue du Chemin Vert, sur la parcelle cadastrée ZA 225, nécessite, pour la mise en œuvre du projet, la modification de l'article UD 7 du règlement écrit quant au retrait de l'implantation des constructions par rapport aux limites des zones A et N, retrait actuellement de cinq (5) mètres,

Il est proposé au Conseil Municipal :

→ d'accepter de lancer la procédure de modification simplifiée du PLU portant sur le règlement écrit et plus particulièrement sur l'article UD 7,

→ de mettre à disposition du public en mairie et durant un mois le dossier de la modification simplifiée du PLU qui sera constitué (liste non exhaustive) :

- de la présente délibération
- de la notice explicative
- de l'arrêté de prescription du Maire,
- des avis des personnes publiques associées qui auront été émis

→ d'autoriser M. le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette décision, à solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à cette modification conformément à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que le bilan de la procédure mise en œuvre sera présenté au Conseil Municipal qui sera appelé à se prononcer sur la modification du PLU.

Comme déjà indiqué ci-dessus, la notice explicative est jointe en annexe de la présente et elle est également consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

4. Présentation du rapport d'orientation budgétaire – Exercice 2022.

Tendances budgétaires pour 2022

La gestion 2021 a dégagé un résultat d'exercice de 253 384,36 € et un résultat de clôture de 285 673,52 €. Le montant des Dépenses Engagées Non Mandatées et celui des Restes à Réaliser de 2021 s'élèvent respectivement à 2 840 462 € et 2 731 648 €. Ces montants seront repris aux chapitres 024, 13, 16, 20, 21, 23 de la section d'investissement du budget primitif 2022.

Fiscalité directe locale

Taxes directes locales

En 2021, le produit de la fiscalité locale s'est élevé à 1 490 325,19 €, soit 41,99 % des recettes réelles de fonctionnement.

Il est rappelé que compte tenu de la réforme de la fiscalité locale, depuis 2020, les taux de taxe d'habitation sont gelés à hauteur de ceux appliqués en 2019. Pour la commune de Raimbeaucourt, ce taux est de 20,34 %.

De ce fait, la décision du Conseil Municipal ne portera que sur la fixation des taux de la taxe foncière sur le bâti et la taxe foncière sur le non bâti qui sont actuellement et respectivement de 43,47 % et 74,41 %. Il sera proposé aux élus de ne pas modifier ces taux.

Fiscalité indirecte locale

Taxe d'aménagement

Il est rappelé que par délibération en date du 29 septembre 2020, le Conseil Municipal a fixé le taux de la taxe d'aménagement qui s'applique aux demandes de permis de construire et aux déclarations préalables à 3 %. Cette décision est mise en application depuis 1^{er} janvier 2021.

Par ailleurs, une réflexion est menée sur la mise en application de la majoration de la valeur locative des terrains constructibles à compter du 1^{er} janvier 2023.

Emprunts

Le montant de l'annuité s'élève pour 2022 à 367 271 € dont 213 531 € pour le capital (chapitre 16) et 153 740 € pour les intérêts (chapitre 66).

Informations financières – Ratios

Les informations financières et ratios correspondent à la gestion 2021, soit :

Dépenses réelles de fonctionnement/population	703,60 €
Produit des impositions directes/population	367,08 €
Recettes réelles de fonctionnement/population	874,24 €
Dépenses d'équipement brut/population	474,68 €
Encours de dette/population	1 253,72 €
DGF/population	230,44 €
Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	53,25 %
Dépenses de fonctionnement et remboursement dette en capital/recettes réelles de fonctionnement	86,64 %
Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	54,30 %
Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement	143,41 %

Recettes de fonctionnement

La section de fonctionnement est essentiellement alimentée en recettes par :

- le produit des taxes locales :
- des dotations versées par l'Etat,
- des dotations versées par Douaisis Agglo : pour 2022 : le montant de l'attribution de compensation est de 90 206,70 €, celui de la dotation de solidarité est de 67 152 € auquel s'ajoute la 7^{ème} part pour environ 58 900 € et celui de la restitution des transferts de charges sur la gestion des ordures ménagères de 31 448 €, montant gelé au niveau de 2019 (Cf. délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021- Douaisis Agglo, Rapport définitif de la commission des transferts de charges – Gel de la restitution des transferts de charges sur la gestion des ordures ménagères).
- des produits de services, des subventions et/ou participations de la CAF, de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité, du remboursement de l'Etat sur les contrats aidés encore en cours, du revenu des immeubles.

Dépenses de fonctionnement

L'optimisation des dépenses de fonctionnement se poursuit et ces dépenses sont constituées :

- des charges du personnel qui ont représenté en 2019 : 51,75 % (1 430 496,68 €), en 2020 : 52,78 % (1 407 079,33 €) en 2021 : 53,25 % (1 521 179,35 €) des dépenses réelles,
- des charges à caractère général (en 2021 : 27,35 % des dépenses réelles)
- des charges financières, notamment des intérêts d'emprunts : 153 740 € en 2022 (2021 : 5,87 % des dépenses réelles),
- des autres charges de gestion courante (en 2021 : 11,25 % des dépenses réelles) : indemnités des élus et cotisations, contributions au PNRSE, au SICAEI, au SCoT, subvention au CCAS, subventions versées aux associations locales.

Les dépenses de la section de fonctionnement comportent également le virement à la section d'investissement, ainsi que les dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles.

Les dépenses et orientations d'investissement

Les dépenses de la section d'investissement comprennent principalement :

- le montant du capital des emprunts qui sera de 213 531 €
- le montant des dépenses nécessaires à la mise en œuvre de projets, d'acquisitions etc.

Pour ce dernier poste, les orientations portent, pour l'essentiel, sur :

- l'achèvement de la construction du lieu multi accueil Louise et Jean Delattre Blondeau,
- l'achèvement de l'aménagement urbain avec traitement paysager à l'arrière du 31, rue Jules Ferry,
- la poursuite de l'étude pour la réhabilitation, l'extension, la transformation en restaurant de l'immeuble 31, rue Jules Ferry,
- la poursuite de l'étude menée sur la réhabilitation de deux salles de classes à l'école Suzanne Lanoy
- la poursuite de l'étude sur la sécurité routière dans la commune avec mise en œuvre des projets subventionnés
- la poursuite de la réflexion à mener :
 - sur la transformation/agrandissement du complexe de tennis
 - sur les principes d'aménagement urbain à proximité de l'école élémentaire Jules Ferry.

Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement, sont constituées :

- des éventuelles subventions allouées à la commune et de celles qu'elle pourra solliciter,
- des taxes d'urbanisme,
- du Fonds de Compensation de la TVA estimé à 300 000 €,
- du montant alloué par Douaisis Agglo :
 - au titre du Fonds de Concours (50 000 €).

Elles englobent également le virement à la section de fonctionnement (à déterminer) et les amortissements (recettes d'ordre).

Par ailleurs et afin de sécuriser les différents projets mis en œuvre et à mettre en œuvre, la souscription d'un emprunt est envisagée.

Budget annexe : lotissement du Chemin Vert

Pour le budget annexe, la gestion 2021 a dégagé un résultat d'exercice de 171 380 €. Le résultat de clôture est de 154 025,60 €.

Les trois derniers lots ont été vendus en 2021.

Le reste de l'excédent du budget sera transféré au budget primitif de la commune dès que l'opération sera terminée.

5. Autorisation du Conseil Municipal pour engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement.

Conformément à l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, M. le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Compte tenu du montant des crédits inscrits pour l'investissement en 2021, soit 5 014 700 €, le quart des crédits ouverts représente 1 253 675 € (25 % x 5 014 700 €).

Il est proposé au Conseil Municipal de faire application de l'article L 1612-1 du CGCT à hauteur de 78 500 € se décomposant comme suit :

10226-020 : Taxe d'Aménagement – Remboursement de trop-perçu	2 050 €
202-020 : Etude PLU – Modification simplifiée du PLU en vigueur	3 000 €
2116-020 : Extension du cimetière – Honoraires Commissaire-Enquêteur	4 250 €
2128-823 : Travaux de plantation rue du Chemin Vert	50 000 €
2135-020 : Travaux de réfection de l'éclairage-hall et accueil de la mairie	3 000 €
2313-020 : Immeuble rue Jules Ferry – diverses prestations	16 200 €
	<hr/>
TOTAL	78 500 €

6. Ecole de Musique Intercommunale de Raimbeaucourt – Subvention à octroyer.

Avant la présentation et le vote du budget primitif 2022, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer à l'Ecole de Musique Intercommunale de Raimbeaucourt une subvention de 17 600 €.

7. Agence France Locale - Octroi de la garantie.

Comme chaque année, depuis l'adhésion de la commune à l'AFL, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur l'octroi de garantie. La délibération proposée, dont les motifs sont exposés ci-dessous, est une délibération cadre qui n'octroie pas de garantie mais permet au Maire de signer le ou les engagements de garantie qui seront édités au moment de la contractualisation d'un crédit auprès de l'AFL.

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Raimbeaucourt a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 29 mai 2017.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle 2016-1 est en annexe de la présente, consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Raimbeaucourt qui n'ont pas été totalement amortis). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

La délibération suivante est proposée au Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal de Raimbeaucourt,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération en date du 29 mai 2017 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Raimbeaucourt,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de Raimbeaucourt, afin que Raimbeaucourt puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de la commune de Raimbeaucourt est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Raimbeaucourt est autorisée à souscrire pendant l'année 2022,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Raimbeaucourt pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, *la commune de Raimbeaucourt* s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire de Raimbeaucourt au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

- Autorise le *Maire de Raimbeaucourt* ou son représentant, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Raimbeaucourt, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
 - Autorise le Maire de Raimbeaucourt à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
8. Vente de la languette ZH 187, située rue Edouard Vaillant – Lieudit « Préaux », propriété de la commune.

Vu l'avis des domaines, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter la vente de la languette de terrain, lieudit « Préaux », ZH 187, située rue Edouard Vaillant d'une superficie de 1a 24ca, détachée de la ZH 185, à M. et Mme Sibile, domiciliés 439, rue Edouard Vaillant, au prix de 124 €, frais de notaire en sus,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte et tout autre document se rapportant à cette décision.

Le plan extrait de l'acte de vente de 2009 et l'avis des domaines sont joints en annexe de la présente, consultables dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

9. Vente par Bouygues Immobilier à la commune des parcelles B 2668 et B 2669 , Résidence Gérard Philipe, et intégration dans le domaine public communal.

La Résidence Gérard Philipe réalisée par la Société BATIR, devenue aujourd'hui Bouygues Immobilier, étant achevée depuis de nombreuses années, il y a lieu d'intégrer au domaine public les équipements communs à ladite Résidence.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter la vente à la commune de Raimbeaucourt par Bouygues Immobilier des parcelles de la Résidence Gérard Philipe, cadastrées section B 2668 pour une superficie de 8a45 ca, 130 ml, en nature de voirie et B 2669 pour une surface de 0a 43ca en nature d'alignement pour le prix de un euro,
- de décider que le transfert de propriété sera réalisé par acte administratif établi avec l'assistance du cabinet foncier 62/59 à Arras, reçu par M. Alain Mension, Maire de Raimbeaucourt,
- d'autoriser M. Régis Sallez, Adjoint aux travaux, à comparaître au nom et pour le compte de la commune conformément à l'article L 1311-3 du code général des collectivités territoriales,
- de considérer que la présente acquisition passée dans le cadre de l'article 1042 du code général des impôts ne donne lieu à aucune perception au profit du trésor, et par ailleurs,
- de dire que les frais de procédure seront à la charge de Bouygues Immobilier,
- d'autoriser M. le Maire à mettre à jour le tableau de classement.

Le plan cadastral reprenant les parcelles concernées est joint en annexe de la présente, consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

10. Recours à l'apprentissage.

Afin de permettre à une étudiante de bénéficier d'une formation en alternance validée par un diplôme et d'apprendre un métier tout en bénéficiant d'un contrat de travail et d'une rémunération, il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider le recours à l'apprentissage et de conclure à compter du mois de février 2022, un contrat d'apprentissage avec l'intéressée, qui est inscrite au Centre de Formation Professionnelle Ensemble Baudimont d'Arras, en vue de la préparation d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle en accompagnement éducatif petite enfance. La durée de cette formation est de dix-neuf mois et s'achèvera le 29 août 2023. L'avis du CTPI a été demandé.
- d'autoriser M. le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette décision.

11. Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire (article L 2122-22 du CGCT).

Exercice du droit de préemption urbain de la commune

Le droit de préemption urbain n'a pas été exercé par la commune depuis la réunion du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021.

12. Questions Diverses.